

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2024 À 18 h 30
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 05 FÉVRIER 2024
AU LIEU ORDINAIRE DE SES SÉANCES
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET**

Le 12 février 2024 à 18 heures 30,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Julien CORNILLET.

Présents (es) : M. Éric PHÉLIPPEAU, M. Laurent CHAUVEAU, M. Jean-Michel GUALLAR, Mme Emeline MEHUKAJ, Mme Fabienne MENOVAR, M. Chérif HEROUM, Mme Sylvie VERCHÈRE, Mme Pauline CABANE, (Adjoints au Maire).

M. Norbert GRAVES, M. Jacques ROCCI, M. Philippe LHOTTELLIER, Mme Catherine MATSAERT, Mme Florence VINENT, Mme Vanessa VIAU, Mme Sandrine MAGNETTE, M. Vincent PERROUX, M. Julien DECORTE, M. Karim OUMEDDOUR, M. Dorian PLUMEL, M. Nicolas DELOLY, M. Jean-Frédéric FABERT, M. Christophe ROISSAC, M. Karim BENSID-AHMED, Mme Cécile GILLET, Mme Françoise CAPMAL, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET.

Pouvoirs : Mme Marie-Christine MAGNANON (pouvoir M. Laurent CHAUVEAU), Mme Ghislaine SAVIN (pouvoir à Mme Fabienne MENOVAR), M. Cyril MANIN (pouvoir à Mme Emeline MEHUKAJ), Mme Anne BELLE (pouvoir M. Philippe LHOTTELLIER), Mme Chloé PALAYRET-CARILLION (pouvoir à Mme Pauline CABANE), Mme Demet YEDILI (pouvoir à M. Jacques ROCCI), M. Corentin CATELLA (pouvoir Mme Sylvie VERCHERE), M. François COUTOS-THEVENOT (pouvoir à M. Jean-Frédéric FABERT), M. Laurent MILAZZO (pouvoir à M. Christophe ROISSAC), M. Laurent LANFRAY (pouvoir à Mme Patricia BRUNEL-MAILLET).

Excusé : M. Jacques SÉBILLE.

Absent : M. Jérôme BEAUTHÉAC.

Secrétaire de Séance : Mme Emeline MEHUKAJ

« Avant de commencer, je vous rappelle que les conseillers municipaux intéressés à une affaire soumise au vote ne doivent pas y prendre part. Il est du devoir de chaque conseiller de signaler toute situation menaçant son intégrité morale ou susceptible de provoquer un intéressement même si cela n'est pas relevé en amont par le Maire. »

Approbation du procès-verbal du 11 décembre 2023

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

1.00 _ RÉVISION TARIFAIRE DU CRÉMATORIUM – ANNÉE 2024

Rapporteur : M. Norbert GRAVES

Par contrat en date du 24 janvier 2011, la Ville a confié à la société ATRIUM, à laquelle est venue aux droits la société OGF, la construction et l'exploitation du crématorium et du site cinéraire de Montélimar pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date de mise en service des installations soit le 1er juin 2015.

L'article 43 de ce contrat prévoit notamment une révision annuelle de la grille tarifaire applicable au 1er janvier de chaque année. La variation des tarifs serait donc de 26,21 % par rapport à la dernière révision des tarifs 2023.

Le délégataire propose une augmentation de 8 %, inférieure à celle de l'application de la formule de révision.

Cette proposition est conforme à l'avenant n° 3 qui prévoit que le concessionnaire peut ainsi décider d'appliquer des tarifs inférieurs à ceux obtenus par l'application de la formule de révision sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord de la commune.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un crématorium et d'un site cinéraire,

Vu la grille tarifaire,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la nouvelle grille tarifaire ci-annexée à compter du 15 février 2024.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

1.01 – MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Rapporteur : M. Norbert GRAVES

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que conformément à l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « (...) peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal (...), les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue

aux articles L.2334-15 à L.2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L.2334-23-1 (...) »

Ces majorations, possibles pour les élus des communes de moins de 100 000 habitants, sont définies à l'article R.2123-23 du CGCT et s'appliquent à l'indemnité de base votée lors de la première répartition suivant délibération n° 3.01 du 20 juillet 2020.

Enfin, l'article L.2123-20-1 du CGCT précise que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R.2123-23 ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 portant classement de la commune de Montélimar (Drôme) comme station de tourisme (JORF N° 0254 du 31 octobre 2019) ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, constatant l'élection du maire et de 11 adjoints ;

Vu la délibération en date du 30 juillet 2020 fixant le montant des indemnités du maire, adjoints aux maires et conseillers municipaux délégués ;

Vu la décision n° 2 006 676 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 21 décembre 2023 portant annulation, à compter du 1^{er} mars 2024, de la délibération 3.02 du 30 juillet 2020 relative à la majoration des indemnités de fonction des élus ;

Considérant cette décision du juge administratif ;

Considérant que la commune de Montélimar qui compte moins de 100 000 habitants est bureau centralisateur chef-lieu de canton, qu'elle est classée station de tourisme et qu'elle bénéficie de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

D'APPROUVER une majoration de 15 % du montant de l'indemnité de fonction de base du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation votée le 30 juillet 2020, la commune de Montélimar étant bureau centralisateur chef-lieu de canton.

D'APPROUVER une majoration de 25 % du montant de l'indemnité de fonction de base du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation votée le 30 juillet 2020, la commune de Montélimar étant classée station de tourisme.

D'APPROUVER que le maire et les adjoints au maire perçoivent une majoration de leur indemnité de fonction au titre de la perception par la commune de Montélimar de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale comme en dispose l'article R.2123-23-4° du CGCT. Cette majoration correspond à la différence entre le montant de l'indemnité majorée calculée comme ci-dessous et le montant de l'indemnité de base.

Indemnité majorée = $\left(\frac{\text{Indemnité votée lors de la première répartition}}{\text{Indemnité maximale susceptible d'être votée dans la strate de la commune}} \right) \times \text{Indemnité maximale susceptible d'être votée dans la strate supérieure}$

D'APPROUVER, en conséquence, les indemnités de fonctions et leurs majorations conformément au tableau annexé.

DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte(s) 63 511 fonction 031.

DE DIRE que cette délibération entrera en vigueur au 1^{er} mars 2024, date à laquelle sera effective l'annulation de la délibération 3.02 du 30 juillet 2020 relative à la majoration des indemnités de fonction des élus par le Tribunal administratif de Grenoble.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Adoptée à la majorité des suffrages exprimés

3 contre : F. CAPMAL, P. BRUNEL-MAILLET et L. LANFRAY (pouvoir à P. BRUNEL-MAILLET)

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

« Monsieur le Maire, mes chers collègues, bonsoir.

Il est regrettable que chaque fois que l'on vous dit quelque chose, vous ne nous écoutiez jamais, car si vous nous aviez écoutés, nous ne serions pas en train de délibérer à nouveau pour vos indemnités. On vous l'a dit : la prochaine fois, écoutez-nous ! Ce n'est pas qu'une question de forme. Vous avez délibérément voulu cacher le tableau indiquant le montant précis de vos indemnités à l'ensemble du Conseil. Vous nous avez demandé de voter une délibération illégale. Oui, cette délibération était illégale, et vos indemnités aussi. Vous avez touché de l'argent public illégalement. On vous l'a dit : la prochaine fois, écoutez-nous !

Parce que c'est le rôle d'une opposition, d'alerter, tout comme nous le faisons depuis près de trois ans, et que vous méprisez à chaque conseil. Vous avez augmenté vos indemnités de façon illégale et scandaleuse.

C'est près de 600 000 € de dépenses supplémentaires sur l'ensemble du mandat. Votre prédécesseur percevait près de 1 700 €, et ses adjoints moins de 1 000 €, et aujourd'hui, vous allez nous demander de voter une délibération, où votre indemnité est de 4 600 €, et de 1 600 € pour vos adjoints.

Pour mémoire, vous êtes également président de la communauté d'agglomération et conseiller régional, pour lesquels vous êtes aussi indemnisé à hauteur d'environ 4 000 €. Écoutez-nous, quand on vous dit d'arrêter la plaine des jeux, qui est une aberration. Écoutez-nous, quand on vous dit que le train de vie de la ville explose, et que cela vous conduit à une augmentation d'impôts. Écoutez-nous quand on vous dit que le pouvoir d'achat des Montiliens est une priorité.

Oui, les Montiliens manquent d'argent, et vous, vous vous augmentez de 2 900 € nets par mois. Vous vous rendez bien compte que ce n'est pas tolérable pour les Montiliens. Vous devez revenir sur cette délibération. Écoutez-nous.

Avec cette baisse de vos indemnités, vous devez baisser les impôts des Montiliens. Vous devez rendre cet argent aux Montiliens, à qui vous aviez promis monts et merveilles, et qui vont de désillusion en désillusion. »

M. le Maire :

« y a-t-il d'autres remarques ? non. »

1.02 – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITÉE PAR HABITAT DAUPHINOIS POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE 2 LOGEMENTS LOCATIFS « MAISON CHABERT » 1 RUE DUCATEZ À MONTÉLIMAR

Rapporteur : M. Norbert GRAVES

HABITAT DAUPHINOIS sollicite la commune de Montélimar afin qu'elle lui accorde la garantie pour le remboursement d'un emprunt qu'il a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 120 770 euros pour le financement d'une opération de réhabilitation de 2 logements locatifs situés 1 rue Ducatez à Montélimar.

Il est demandé au Conseil municipal d'accorder la garantie de la commune de Montélimar au financement de cette opération et ce aux conditions suivantes :

Article 1 :

La commune de Montélimar accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 120 770 euros souscrit par HABITAT DAUPHINOIS auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147203 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 120 770 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la commune de Montélimar est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par HABITAT DAUPHINOIS dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Montélimar s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à HABITAT DAUPHINOIS pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations, Banque des Territoires et l'emprunteur.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 147203 en annexe signé entre HABITAT DAUPHINOIS ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'ACCORDER la garantie d'emprunt de la commune de Montélimar au financement de l'opération précitée à hauteur de 100 % du montant total du prêt.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et notamment la convention de garantie d'emprunt et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

M. le Maire :

« Dans ce projet, on a demandé quelque chose d'important au porteur de projet, Habitat Dauphinois, qui a répondu favorablement. On peut le remercier. Tout le monde voit où est cet immeuble ?

C'est celui à côté du rond-point du 18 Juin, près de la gare, où était, historiquement, l'usine de nougat Chabert & Guillot. Nous avons donc demandé, et ils ont accepté, de reprendre les écritures de publicité sur le bâtiment, au lieu de juste refaire la façade. On considère que c'est une porte d'entrée pour l'attractivité de notre ville et notre tourisme, c'est quelque chose d'intéressant. Merci à eux d'avoir répondu favorablement. »

2.00 – ACTION CŒUR DE VILLE - RÈGLEMENT DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DE SOUTIEN AUX COMMERCES DE PROXIMITÉ

Rapporteur : M. Éric PHELIPPEAU

Le 25 septembre 2018, la ville de Montélimar signait la convention cadre Action Cœur de Ville afin de s'engager dans un programme de redynamisation de son centre-ville.

La convention cadre a été complétée par des avenants approuvés par les délibérations du conseil municipal de la Ville de Montélimar du 25 mars 2021 et du conseil communautaire de Montélimar Agglomération du 28 avril 2021 puis par les délibérations du conseil municipal de la Ville de Montélimar du 11 décembre 2023 et du conseil communautaire de Montélimar Agglomération du 7 décembre 2023.

Ce dispositif s'articule autour de cinq axes :

- Axe 1 - De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
 - Axe 2 - Favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
 - Axe 3 - Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ;
 - Axe 4 - Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;
 - Axe 5 - Fournir l'accès aux équipements et services publics.
- Afin de répondre à ces objectifs, la ville de Montélimar porte un programme de requalification et d'embellissement de ses espaces publics lesquels nécessitent des travaux importants.

Considérant que ces travaux peuvent être pénalisant pour les commerces de proximité directement concernés auxquels il convient de leur apporter un soutien afin de préserver la diversité et la qualité du tissu commercial du centre commerçant, il est proposé au Conseil Municipal, compétent en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises, d'approuver le présent règlement de versement d'une subvention exceptionnelle de soutien aux commerces de proximité.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1511-3,

Vu la délibération du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes n° AP-2022-06 / 07-13-6750 des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

Vu la convention cadre Action Cœur de Ville signée le 25 septembre 2018 et ses avenants approuvés par les délibérations du conseil municipal de la Ville de Montélimar du 25 mars 2021 et du conseil communautaire de Montélimar Agglomération du 28 avril 2021 puis par les délibérations du conseil municipal de la Ville de Montélimar du 11 décembre 2023 et du conseil communautaire de Montélimar Agglomération du 7 décembre 2023,

Vu le Règlement ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le Règlement qui précise les modalités d'attribution et le montant des subventions exceptionnelles allouées par la Ville de Montélimar, à destination des commerces de proximité du centre-ville de Montélimar,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents et notamment les décisions d'octroi des subventions exceptionnelles,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

M. Christophe ROISSAC :

« Monsieur le Président, chers collègues.

Il est vrai que ce centre-ville a du mal à repartir. On voit bien que vous mettez énormément d'actions en œuvre. On se rend compte, aujourd'hui, dans la presse, qu'au niveau de la rue Raymond DAJJAT, il y a beaucoup de commerces qui disparaissent. Les Halles sont fermées. Énormément de travaux dans ce centre-ville depuis de nombreuses années. On se pose la question : « ce centre-ville repartira-t-il un jour ? sous quelle forme ? C'est assez compliqué. Vous mettez ici en œuvre une mesure afin de compenser les travaux pour les commerçants à proximité. On est assez dubitatifs sur le retour d'un centre-ville dynamique. »

M. Éric PHELIPPEAU :

« Vous approuverez quand même la proposition faite ce soir ? »

M. Christophe ROISSAC :

« Cette proposition pour les commerçants concernés, effectivement, mais on a l'impression que tous les commerçants du centre-ville sont concernés par ces problèmes de travaux, par cette désertification des habitants. »

M. Éric PHELIPPEAU :

« Je crois qu'il ne faut pas être si fataliste. Il y a, à mon avis, un avenir possible pour le centre-ville. Il est compliqué et nécessite de se réinventer. Je crois que le centre-ville de demain sera différent de celui-ci que l'on a connu par le passé. Nos prédécesseurs ont fait un ensemble de choix qui se sont avérés, effectivement, assez catastrophiques pour le centre-ville. Mécaniquement, le développement important de la zone Sud n'a pas fait du bien aux commerces, c'est un fait. On ne peut pas revenir dessus, au moins à court terme.

Maintenant, on vit une période complexe en termes d'activité et de pouvoir d'achat, qui pénalise tous les commerces, d'ailleurs, pas uniquement ceux de centre-ville. Évidemment, la situation est plus complexe pour eux, parce qu'ils ont déjà un contexte tendu, moins de fonds de roulement, et des charges importantes.

Malgré ce turn-over important en nombre de cellules, on continue d'avoir un nombre de porteurs de projets assez soutenus. Je crois qu'il faut plutôt être positif, continuer d'investir massivement. Il est certain que, si on ne fait rien, l'issue est certaine. En revanche, si nous nous retroussons tous les manches et continuons d'investir et des fonds, et de l'énergie, nous avons la possibilité de construire un centre-ville qui sera attractif demain – certainement différemment, avec d'autres activités en plus du commerce.

Je reste persuadé de ce potentiel. Il faut être patient. Il y a un nombre de mesures qui sont prises aujourd'hui et qui sont des mesures de long voire très long terme. Quand on intervient sur l'habitat, sur le bâti, sur la population habitante et sur les services, ce sont des investissements qui mettent deux à cinq ans, parfois plus encore, à s'opérer. Je pense que mieux vaut tard que jamais.

On a repris les rênes avec une situation déjà tendue, dans un contexte difficile. On continue d'accompagner les commerces et les propriétaires pour rénover les bâtiments et investir dans leurs installations, mais il faut être patient, et y croire. »

M. Karim OUMEDDOUR :

« Quel est le montant total ? »

M. Éric PHELIPPEAU :

« Le plafond est à 1 000 €. »

M. Karim OUMEDDOUR :

« 1 000 € par commerce, donc, et sur l'enveloppe globale ? »

M. Éric PHELIPPEAU :

« Il n'y a pas de plafond, aujourd'hui. »

M. Karim OUMEDDOUR :

« Très bien. De combien sont les loyers, en moyenne ? »

M. Éric PHELIPPEAU :

« C'est extrêmement variable. La difficulté – une des plus grandes difficultés du centre-ville, d'ailleurs – est que l'on a des loyers qui sont parfois significatifs. L'écart type est très important. »

M. Karim OUMEDDOUR :

« Merci. »

M. le Maire :

« Pour aller dans le même sens que ce que vient de dire Éric, on a parfois des propriétaires fonciers qui restent sur des prix locaux des années 1990 ou 2000, avant qu'il n'y ait la zone, ce qui fait écho aux choix qui avaient pu être pris avant. C'est ici que l'on a un problème : on a des locaux où l'on a des porteurs de projets, mais qui rencontrent une difficulté quant au montant du loyer.

C'est pour cela que l'on vous avait fait voter – de mémoire à la majorité si ce n'est à l'unanimité – le fait de pouvoir mettre des pénalités pour les locaux vacants depuis de longues années. Ce projet en a débloqué certains, on peut s'en féliciter.

On peut se féliciter également, malgré le contexte global (et la comparaison Christophe, c'est parfois ce qui peut être rassurant également) : loin de nous l'idée de dire que l'on a rempli de nouveaux magasins. La seule chose que l'on peut constater est que la ville de Montélimar fait partie du top 10 des villes ayant la résorption du nombre de cellules commerçantes la plus grande.

Nous sommes 8^e à l'échelle française à avoir effectué les actions, et dont le taux diminue. Cela ne veut pas dire que les efforts sont finis, que demain, malheureusement, certaines boutiques ne vont pas fermer à nouveau, que nous n'allons pas les remplacer après, mais nous pouvons voir les actions en cours. Une conférence importante, publique, a été tenue mercredi dernier, sur Rénov'Habitat Montélimar, où la collectivité

de Montélimar, avec 1,2 M€ d'investissements au niveau de la ville, a pu lever 14 M€ de subventions publiques pour rénover l'habitat.

Cela représente au total 40 M€ d'investissements au niveau de l'habitat dans l'ensemble du centre-ville. C'est un ensemble de facteurs qui nous permettront d'aller en ce sens. Il y a une volonté, aussi, de faire revenir de la diversification d'activité, c'est-à-dire les services. C'est pour cela que nous avons eu la volonté de faire revenir nos services publics à Saint-Martin, pour avoir nos fonctionnaires, qui seront demain des clients, et qui remettront du flux. C'est aussi cette volonté de prendre du tissu associatif pour le ramener en centre-ville, qui est importante pour nous.

Un travail sera fait aussi, et se verra dès cet été, avec Fabienne MENOVAR sur la culture, avec « De l'art dans les rues », qui va permettre de mettre les chalandes. La meilleure des actions que nous pouvons avoir collectivement autour de cette table est de valoriser notre ville. C'est-à-dire arrêter de se faire le petit plaisir de toujours critiquer ce qui ne va pas, mais aussi, peut-être, de mettre en exergue ce qui se fait, ce qui est beau. Je pense par exemple à la Place des Clercs, où les commerçants ont pris l'initiative de végétaliser leur devanture de boutique. Bravo à eux, l'initiative est bonne. Ils se prennent en main et font quelque chose de bien, donc la collectivité va les accompagner avec des travaux afin que cette place reprenne toute sa place.

Cela valorise les commerçants, et comme je le disais : soyez des clients du centre-ville, et mettez-le en valeur. Ils ont besoin de cela plus que de parler d'eux au Conseil Municipal. Ce qui est compte est d'aller faire ses courses dans leurs magasins et d'aller les voir. »

3.00 – CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RÉSEAU AVEC ENEDIS SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE ZB 995 – AVENUE GASTON VERNIER

Rapporteur : M. Laurent CHAUVEAU

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS doit procéder à la pose de deux nouvelles canalisations sur l'accotement de l'avenue Gaston Vernier.

Pour ce faire, ces deux canalisations souterraines seront implantées sous la voirie communale cadastrée ZB 995 entre le poste de transformation AÉRONAUTIQUE et un coffret implanté 2 mètres plus loin.

Par conséquent, il convient de constituer une convention de servitude de passage de réseau sur la parcelle communale cadastrée ZB 995.

La convention rédigée par ENEDIS pour acter l'existence juridique de ces ouvrages reprend les conditions générales et particulières relatives à la constitution de telles servitudes et mentionne les points suivants :

- Les canalisations souterraines s'étendent sous la chaussée sur une bande de 1 mètre de large et sur une longueur de 2 mètres depuis le poste AÉRONAUTIQUE ainsi que leurs accessoires,
- La Ville autorise ENEDIS à laisser pénétrer ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis,
- L'établissement de la servitude ne donne pas droit à indemnité sauf pour les dégâts causés lors de travaux, ENEDIS s'engageant à remettre en état le terrain après travaux,
- La Ville s'interdit dans l'emprise des ouvrages d'effectuer des plantations,
- La présente convention est conclue pour la durée des ouvrages,
- Un plan détaillé, joint à la convention, précise le tracé du passage des ouvrages.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'Énergie et notamment son article L.111-91 qui garantit un droit d'accès aux réseaux publics,

Vu le projet de convention susmentionné,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la convention de servitude de passage de réseau au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée ZB 995,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document y afférent,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

3.01 – CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RÉSEAU AVEC GRDF SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE ZW 9 – CHEMIN DE LA FONTAINE CHAUDE

Rapporteur : M. Laurent CHAUVEAU

Une première délibération du 13 novembre 2023 a approuvé le déplacement du poste de soutirage pour la protection cathodique du réseau de gaz de la Ville de MONTÉLIMAR et des communes voisines sur la parcelle communale cadastrée ZB 657 située rue du Bouquet. La protection cathodique consiste à envoyer un courant électrique continu à un ouvrage susceptible de se corroder. Elle permet ainsi de pérenniser les installations, de limiter les risques de fuite et l'impact sur l'environnement.

Aujourd'hui, GRDF souhaite installer un second ouvrage au Sud de la commune pour pallier, toute panne éventuelle du premier ouvrage. Le choix de la parcelle communale cadastrée ZW 9 située chemin de la Fontaine Chaude - quartier des Grèzes a été retenu. Cette parcelle se trouve en zone Agricole et les réseaux gaz et électricité sont à proximité. L'ouvrage sera enfoui en limite Nord de la parcelle.

Il convient de constituer une convention de servitudes applicable aux ouvrages de distribution publique de gaz afin d'acter leur existence juridique. La convention rédigée par GRDF reprend les conditions générales et particulières relatives à la constitution de telles servitudes et mentionnent les points suivants :

- Etablir à demeure dans une bande de 2 mètres une canalisation (déversoir anodique) et ses accessoires techniques sur une longueur de 100 mètres linéaires,
- Etablir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- La Ville autorise GRDF à laisser pénétrer ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, de tout ou parties de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires,

- La Ville donne l'autorisation à GRDF de procéder aux enlèvements de toutes plantations, abattages ou dessouchages des arbres et arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages, objets de la présente convention,
- L'établissement de la servitude ne donne pas droit à indemnité sauf pour les dégâts causés lors de travaux, GRDF s'engageant à remettre en état le terrain après travaux,
- La Ville s'interdit dans l'emprise des ouvrages d'effectuer des constructions dans un périmètre de 30 mètres autour du déversoir de protection cathodique,
- La Ville s'interdit à procéder à toutes plantations ou modifications du terrain dans la bande de 2 mètres visée ci-dessus,
- La présente convention est conclue pour la durée des ouvrages,
- Un plan détaillé, joint à la convention, précise le périmètre des ouvrages.

La convention, après signature, fera l'objet d'un acte authentique par-devant notaire afin d'être publiée au service de la Publicité Foncière de Valence.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'Énergie et notamment les articles R433-5 et suivants consacrés à la distribution de gaz,

Vu le projet de convention susmentionné,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la convention de servitude de passage de réseau au profit de GRDF sur la parcelle communale cadastrée ZW 9,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document y afférent,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

3.02 – ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE VOIRIE SITUÉE CHEMIN DE NARBONNE À MONDÉSIR

Rapporteur : M. Laurent CHAUVEAU

En 2023, dans le cadre des travaux d'extension du cimetière Saint Lazare, la Ville a négocié avec les propriétaires riverains de la parcelle contiguë, à usage de chemin d'accès et cadastrée AE 276, que la partie qui déborde sur le chemin de Narbonne à Mondésir serait cédée à la Commune. L'objectif de cette acquisition est d'anticiper et de faciliter l'élargissement de la voie publique desservant le château de MONTÉLIMAR.

Aujourd'hui, les 5 propriétaires indivis de la parcelle cadastrée AE 276 ont donné leur accord pour une cession au profit de la Commune. Il s'agit de M. et Mme QUENNESSON Pierre, M. PEYRONEL Bernard, M. et Mme PAILLER Francis, M. et Mme POTIER Alain et M. CORIELE William.

La société GEOVALLEES, à MONTÉLIMAR, sera diligentée pour délimiter la surface exacte ainsi acquise.

L'acquisition aura lieu à titre gratuit, de gré à gré, par acte notarié. Les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-1 et suivants et L.141-3,

Vu la dispense de l'avis de France Domaine pour toutes les acquisitions inférieures au seuil de 180 000 € (Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et Instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016),

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'acquisition gratuite de l'emprise foncière à détacher de la parcelle cadastrée AE276, aux conditions ci-dessus mentionnées,

D'AUTORISER la réalisation du document d'arpentage par la société GEOVALLEES sur la base d'un devis fixé à 720 €,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents afférents,

D'APPROUVER le classement dans le domaine public de l'emprise acquise après le transfert de propriété,

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

M. le Maire :

« J'en profite également pour remercier les propriétaires, qui ont fait cette cession à l'amiable pour la mairie. »

4.00 – DON DE POTS DE MIEL À L'ASSOCIATION UNICEF

Rapporteur : M. Nicolas DELOLY

La ville de Montélimar œuvre quotidiennement pour le bien-être des enfants et des jeunes. Ses actions lui ont d'ailleurs valu le titre de « Ville amie des enfants ». Afin d'apporter son aide aux plus jeunes à travers le monde, la collectivité souhaite également soutenir les projets menés par l'association UNICEF.

C'est pourquoi il est proposé, dans le cadre du programme annuel du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ), de faire don de 480 pots de miel issus de la collecte du Rucher Urbain, à l'association UNICEF DRÔME.

Le pot de miel de 250 grammes ayant une valeur unitaire de quatre euros et cinquante centimes (4,50 €), le don de la ville de Montélimar à l'association UNICEF DRÔME s'élève donc à la somme de deux mille cent soixante euros (2 160,00 € TTC).

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le don par la ville de Montélimar à l'association UNICEF DRÔME de 480 pots de miel issus du Rucher Urbain, d'une valeur unitaire de quatre euros et cinquante centimes (4,50 €), soit une valeur globale de deux mille cent soixante euros toutes taxes comprises (2 160,00 € TTC),

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

« J'avais demandé si nous vendions les pots de miel, à la suite de quoi nous donnions l'argent à l'UNICEF, mais on vient de me répondre que nous les donnions directement. »

M. Nicolas DELOLY :

« C'est cela, nous donnons les 480 pots de miels à l'UNICEF, et ils en font ce qu'ils souhaitent. Ils ont fait le choix d'en donner une grande majorité à l'office de tourisme, qui les vend pour leur compte. »

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

« Donc ils les vendent via l'office de tourisme. »

M. Nicolas DELOLY :

« C'est cela, une grande partie. Ils peuvent également les vendre de leur côté, dans n'importe quel événement de l'UNICEF, puisque les pots leur appartiennent. »

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

« Merci. »

M. Christophe ROISSAC :

« Le seul coût pour la collectivité est la rétribution des apiculteurs ? »

M. Nicolas DELOLY :

« Voilà, le coût pour la collectivité est de payer M. ARSAC et Mme ARNAUD pour qu'ils installent les ruches et s'en occupent tout au long de l'année. Cela représente un coût de 2 200 €, si vous vous posez la question. »

M. le Maire :

« Et cela participe à la biodiversité de notre centre-ville, car une abeille, comme tout le monde le sait, dépasse les trois kilomètres pour aller butiner. »

5.00 – AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN SYNTHÉTIQUE À BAGATELLE – MODIFICATION DU PROGRAMME, APPROBATION DU COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET DU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE – AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Rapporteur : Mme Emeline MEHUKAJ-MATHIEU

La ville de Montélimar s'est engagée dans une démarche volontariste d'accompagnement du développement des activités sportives. Cela passe par la mise à niveau du stade de Bagatelle. En effet la pelouse naturelle est peu adaptée à l'utilisation intensive de cet équipement.

L'aménagement souhaité devait intégrer les éléments du programme suivant :

- Terrain de football en synthétique dimensions 105 m * 68 m, niveau de classement T5 conforme au règlement des compétitions pouvant accueillir des matchs championnats jusqu'au niveau régional 2 et des matchs de coupe de France jusqu'au 6ème tour.
- Eclairage à Leds classement E6 conforme au règlement des compétitions pouvant accueillir des matchs de championnat jusqu'au niveau régional 1 (en option).

La commune a confié la maîtrise d'œuvre de cet aménagement à l'entreprise ISAP par marché n° 230043 du 11 décembre 2023, conclu suivant une procédure adaptée.

Ce marché a été passé sur la base d'un forfait provisoire de rémunération de 16 344,00 € HT, soit 19 612,80 € TTC (pour une T.V.A. au taux de 20,00 %) qui résulte d'un taux de rémunération de 1,20 % appliqué à une part d'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de 1 362 000,00 € HT, soit 1 634 400,00 € TTC.

Durant la phase étude d'avant-projet (AVP), la proposition de mettre en place un éclairage électrique de niveau E5 au lieu d'un niveau E6 a été formulée par le maître d'œuvre et validée en réunion technique, cette solution n'ayant pas d'impact sur le coût prévisionnel des travaux.

Le maître d'œuvre propose en effet un coût prévisionnel des travaux de 1 362 000,00 € HT soit 1 634 400,00 € TTC (avec un taux de T.V.A. de 20 %) identique à la part affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Il convient donc, dans le cadre d'un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre, de modifier le programme de l'opération pour y intégrer un éclairage de niveau E5, d'arrêter le coût prévisionnel des travaux, le nouveau taux de rémunération du maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération qui en résulte.

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, qui est égal au produit du taux de rémunération maintenu à 1,20 %, par le coût prévisionnel des travaux est ainsi arrêté à la somme de 16 344,00 € HT, soit 19 612,80 € TTC.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment le livre IV de la partie II portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée et ses articles L.2123-1°, R.2123-1°-1° et R.2123-12-2 ;

Vu le projet d'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement d'un terrain de football en synthétique à Bagatelle ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'avenant n° 1 à intervenir au marché de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement d'un terrain de football en synthétique à Bagatelle pour modifier le programme, arrêter le coût prévisionnel des travaux, le taux de rémunération et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre tels que précisés ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant de signer cet avenant n° 1 ainsi que tous les documents afférents, les crédits nécessaires étant prévus au budget.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Ne prend pas part au vote : M. Karim BENSID-AMHED

6.00 – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2024

Rapporteur : M. Norbert GRAVES

La ville de Montélimar soutient les activités des associations qui participent, aux côtés des services publics, à l'animation et aux missions d'intérêt général de la Ville.

Afin de contribuer aux frais de gestion courante desdites associations, la Ville de Montélimar souhaite leur attribuer des subventions de fonctionnement, pour un montant total de deux cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingts euros (242 880 €).

Ces différentes subventions sont individualisées conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu les conventions d'objectifs et de moyens conclues avec les associations percevant plus de vingt-trois mille euros (23 000 €) de subvention par an,
Vu les tableaux ci-annexés,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'attribution des subventions susvisées d'un montant de deux cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingts euros (242 880 €).

D'AUTORISER leur versement, étant entendu que les crédits nécessaires pour l'attribution de ces subventions sont prévus au budget primitif 2024, compte 65748.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant

de l'État dans le département et de sa publication.

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Ne prennent pas part au vote pour la ou les associations au sein desquelles ils sont investis : Fabienne MENOVAR (Convergences 26), Pauline CABANE (Union gymnique de Montélimar), Marie-Christine MAGNANON (OMRA), Emeline MEHUKAJ et Laurent MILAZZO (Montélimar Agglo Sports), Julien CORNILLET (conseiller intéressé), Laurent LANFRAU (conseiller intéressé), Jacques ROCCI (comité de coordination des associations patriotiques de Montélimar).

M. Christophe ROISSAC :

« On voit que les subventions pour les différentes associations peuvent aller de quelques centaines d'euros à des dizaines de milliers d'euros. Peut-on savoir quels sont les critères mis en place pour attribuer ces subventions ? »

M. le Maire :

« Cyril saurait mieux que moi le critère qu'ils ont pu attribuer. Le nombre d'adhérents, le type d'activité, la présence de capitaux propres mis de côté, etc. Au niveau culturel, par exemple, s'ils ne sont qu'entre eux, s'ils ont des activités extérieures. C'est une multitude de critères qui nous permettent de voir l'activité portée ou non par une association. »

Mme Françoise CAPMAL :

« Bonsoir. En complément, serait-il possible de nous faire parvenir cette grille d'attribution et les éléments d'évaluation pour l'attribution des subventions ? Cela nous avait été annoncé comme une nouvelle politique de votre part, donc nous aimerions savoir quelles sont les règles. »

M. le Maire :

« L'administration me disait que vous aviez demandé et qu'on vous avait fait parvenir la différence entre 2023 et 2024 sur ce sujet. »

Mme Françoise CAPMAL :

« Ce n'est pas ma question. »

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

On souhaiterait connaître le règlement d'attribution des aides aux associations, règlement que vous avez revu et dont on devait être destinataires de la nouvelle mouture. On ne l'a pas, c'était donc la question. »

M. le Maire :

« Cette question a été abordée pendant la commission ? »

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

« On n'était pas présents en commission. Ce n'est pas une question de commission. »

M. le Maire :

« Alors, soyez présents en commission. Ou alors, ne le soyez pas, et ne vous plaignez pas après. »

Mme Françoise CAPMAL :

« Le 29 janvier, je ne pouvais me rendre à la commission, j'ai donc été absente. Il se trouve que nous ne pouvons pas être remplacés aux commissions, nous sommes trois. Tout simplement, il peut y avoir des impératifs qui font que nous sommes absents. Cette question ne date pas de la date de commission et de ce Conseil municipal. Elle date de votre annonce de politique générale vis-à-vis des subventions pour les associations, où vous nous aviez dit que vous alliez modifier les règles d'attribution.

Nous vous demandons simplement que vous puissiez nous communiquer cette réglementation.

Si vous ne souhaitez pas répondre, vous en avez le droit, Monsieur le Maire, mais nous avons le droit de vous le demander. Merci. »

M. le Maire :

« Merci. « Politique générale », ça fait très Premier Ministre. Je sais que je suis un peu plus vieux que lui, mais restons à la mairie de Montélimar. Pour ce qui est des documents, ils sont déjà en ligne. Le dossier est en ligne, les critères sont présents dedans. »

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

« Vous ne nous répondez pas, Monsieur le Maire. »

M. le Maire :

« Vous ne m'écoutez pas finir ma réponse. Je vous dis simplement que les critères sont déjà en ligne, avec le dossier qui répond à votre question. Je ne peux pas vous dire mieux. Si vous trouvez que le rééquilibrage effectué pose problème ou avez des questions précises, venez en commission, il n'y aura aucun souci, on pourra vous y répondre directement.

Pour cette fois, on peut voter avec l'ensemble des élus parce qu'il n'y a pas de problème de quorum, mais c'est important de faire un petit point réglementaire : le fait que certains soient dans des associations indirectement, les contraint à ne pas prendre part au vote. Je vais citer le nom des différentes personnes que n'y prendront pas part. Si l'année prochaine il devait y avoir un souci de quorum, on séparerait les subventions par thématique afin de laisser la parole à un maximum d'élus. »

6.01 – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2024

Rapporteur : M. Norbert GRAVES

La ville de Montélimar soutient les activités des associations qui participent, aux côtés des services publics, à l'animation et aux missions d'intérêt général de la Ville.

Plusieurs projets associatifs présentant un grand intérêt pour le développement du territoire, la Ville de Montélimar souhaite également attribuer des subventions exceptionnelles, pour un montant de cent trente et un mille trois cent quatre-vingt-huit euros (131 388 €).

Ces différentes subventions sont individualisées conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu les conventions d'objectifs et de moyens conclues avec les associations percevant plus de vingt-trois mille euros (23 000 €) de subvention par an,
Vu les tableaux ci-annexés,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'attribution des subventions susvisées d'un montant de cent trente et un mille trois cent quatre-vingt-huit euros (131 388 €).

D'AUTORISER leur versement, étant entendu que les crédits nécessaires pour l'attribution de ces subventions sont prévus au budget primitif 2024, compte 65748.

DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Ne prennent pas part au vote pour la ou les associations au sein desquelles ils sont investis :

Emeline MEHUKAJ et Laurent MILAZZO (Montélimar Agglo Sports), Laurent LANFRAY (conseillé intéressé).

M. le Maire :

« Avez-vous des questions diverses au sens du règlement ? (Non.)

Il n'y a pas eu de question écrite déposée. Relevé des décisions, c'est à vous, Monsieur ROISSAC. »

M. Christophe ROISSAC :

« Concernant la décision 2023-11-103D, des panneaux de jalonnement dynamiques pour les parkings automatiques, pour une valeur d'environ 100 000 €, j'aurais aimé avoir quelques précisions.

La deuxième décision, 2023-11-110D, contrat de louage de locaux, rue Pierre JULIEN. On parle ici de quatre contrats de location avec la S.A.E.M., des sous-locations de boutiques éphémères. J'ai vu que les locations étaient consenties à titre gratuit. La ville s'acquitte des charges annuelles. Il me semblait que l'on avait mis en place cette S.A.E.M. afin de justement gérer le parc immobilier. J'ai l'impression que l'on confond les genres, Mairie et S.A.E.M., la Mairie participe, et loue ces commerces à titre gratuit, qui finalement appartiennent à la S.A.E.M. J'aimerais quelques éclaircissements, s'il vous plaît. »

M. Éric PHELIPPEAU :

« Mes collègues pourront le préciser. Le jalonnement dynamique, ce sont les panneaux qui vous indiquent le nombre de places disponibles dans un parking, afin d'aider les automobilistes à trouver où ils peuvent se garer. Sylvie pourra compléter cette réponse. Pour répondre à votre question sur la S.A.E.M. et les locaux : vous le savez, sur ce tènement-là immobilier, la S.A.E.M. travaille sur un projet de réhabilitation d'ensembles. Dans l'attente de ce projet de restructuration, la commune a sollicité la possibilité de continuer à exploiter les locaux dans le cadre de son opération de boutiques éphémères. C'est bien la commune qui anime l'opération de boutiques éphémères, donc qui lance les appels à candidatures, reçoit les candidats, évalue les dossiers et les sélectionne. C'est pour cela que la commune a cette mise à disposition. C'est temporaire, le temps que le projet de réhabilitation soit réalisé. J'espère que cela répond à votre question. »

Mme Sylvie VERCHÈRE :

« Je souhaiterais juste préciser concernant les panneaux dynamiques : on les enlève tous, mais n'en rajoutons que six. En les retirant tous, c'est tout un système électrique qui est à remettre aux normes. On en mettra de nouveaux, à de nouveaux emplacements, et il s'agit de nouveau matériel, donc un peu plus cher que l'ancien. Le coût revient à 85 000 €. »

M. le Maire :

« Y a-t-il d'autres questions ? (Non.)

En l'absence de question, je vous souhaite à tous une bonne soirée, et vous remercie de montrer une bonne volonté collective au bien-être de notre ville, car à l'exception d'une délibération, tout a été voté à l'unanimité ».

La séance est levée à 18 h 38.

Le Maire,
Julien CORNILLET



La secrétaire de séance
Emeline MEHUKAJ

